

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N^o 8

Août 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Ratification par le Portugal et entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne	195
Union de Paris. Changement de classe. Autriche	195
Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI	195
LÉGISLATION	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Règlement sur les marques de fabrique ou de commerce	198
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 1 ^{er} et 15 juillet 1966)	201
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Quelques aspects de l'économie des brevets d'invention (Jean-Michel Wagret)	201
Rapport du Conseil des brevets des Pays-Bas pour l'année 1965. Extrait de l'introduction	209
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	212
NOUVELLES DIVERSES	
Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle. Belgique, Chili, Pérou	212
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	213
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	214
Vacance d'un poste aux BIRPI	215
STATISTIQUES	
Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1964. Deuxième supplément à l'Annexe publiée dans le numéro de février 1966. Mexique (voir Annexe)	

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Ratification par le Portugal et entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 25 août 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade du Portugal à Berne a remis au Département politique, le 9 juin 1966, un instrument portant ratification par la République portugaise de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958.

« Cinq instruments de ratification ayant maintenant été déposés sur l'Arrangement dont il s'agit, celui-ci entrera en vigueur, conformément à son article 13, alinéa (2), le 25 septembre 1966.

« L'Ambassade précise encore qu'outre les cinq pays dont les instruments de ratification ont été déposés jusqu'à présent (France, Tchécoslovaquie, Israël, Cuba, Portugal), deux autres pays seront également liés par l'Arrangement, dès le 25 septembre 1966, en application de l'article 16 de la Convention de Paris auquel renvoie l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement. Il s'agit, en l'espèce, de la République de Haïti et des Etats-Unis du Mexique, dont les déclarations d'adhésion, non notifiées à l'époque parce que ne contribuant pas elles-mêmes à hâter l'entrée en vigueur de cet accord, avaient été reçues par le Département politique les 17 janvier 1961 et 21 février 1964, respectivement. »

Union de Paris Changement de classe

AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, l'Ambassade d'Autriche à Berne a notifié au Gouvernement suisse que l'Autriche désire passer, à partir de l'exercice 1966, de la VI^e à la IV^e classe en ce qui concerne sa contribution annuelle aux frais du Bureau international de l'Union de Paris.

Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI*

Résumé

La Conférence de révision de Stockholm en 1967 est destinée à effectuer des réformes administratives et structurelles dans les Unions de Paris et de Berne et dans les autres Unions administrées par les BIRPI.

Les principales modifications d'ordre administratif proposées seraient de:

- créer, pour chaque Union, une assemblée séparée, composée de ses Etats membres;
- transférer la surveillance du Bureau international du Gouvernement d'un pays (la Suisse) aux assemblées des Unions;
- faire de même pour l'approbation du programme et du budget, le contrôle des comptes et la nomination du chef du Bureau international;
- établir un système dans lequel les contributions financières seraient votées une fois tous les trois ans au lieu d'être inscrites dans les traités et de ne pouvoir être modifiées que par un vote à l'unanimité.

La principale modification d'ordre structurel proposée serait l'établissement d'une nouvelle Organisation qui serait:

- un cadre pour la coordination administrative entre les diverses Unions puisque celles-ci sont servies par le même Bureau international;
- un forum mondial pour la propagation des principes de la propriété intellectuelle, essentiellement en faveur des pays en voie de développement.

La nouvelle Organisation comporterait des membres titulaires (Etats membres de l'une quelconque des Unions) et des membres associés (Etats membres d'aucune Union).

Le Bureau international existant (BIRPI) continuerait en tant que Bureau international des Unions et serait également l'organe exécutif de la nouvelle Organisation.

La nouvelle Organisation ne toucherait pas à l'indépendance et à la souveraineté des Unions.

Tandis que le rôle actuel de l'Unesco dans l'administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur serait laissé intact, la nouvelle Organisation est destinée à être le centre de tous les nouveaux efforts faits, à l'échelle mondiale, pour maintenir, améliorer et adapter les règles de la protection internationale dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ceci est considéré comme essentiel si l'on désire confier la sauvegarde de cette protection à une organisation spécialisée qui peut lui consacrer toute son attention.

Historique

La Conférence de révision de Stockholm, prévu du 12 juin au 14 juillet 1967, a trois points principaux à son ordre du jour:

*) La présente note est simplement destinée à fournir une information générale. Les propositions officielles figurent dans les documents qui seront mis en circulation durant les quatre derniers mois de 1966 et pourront être commandés auprès des BIRPI.

- a) la révision des clauses de fond de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions traitant de la substance même de la protection du droit d'auteur;
- b) l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans l'article 4 de la Convention de Paris, c'est-à-dire l'article qui traite du droit de priorité dans le domaine des brevets;
- c) la réforme administrative et structurelle de l'Union de Berne sur le droit d'auteur, de l'Union de Paris sur la propriété industrielle et des quatre Unions particulières qui existent dans le cadre de l'Union de Paris. Ces quatre Unions particulières traitent de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, ainsi que de la classification des produits et des services pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service. La réforme administrative et structurelle s'étendrait également au Bureau international de toutes ces Unions, actuellement connu sous le nom de BIRPI et dont le siège est à Genève.

Les réformes à la fois d'ordre administratif et d'ordre structurel qui sont proposées sont destinées à atteindre le même objectif, qui est d'améliorer l'actuel mécanisme de coopération entre les Unions dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le terme « propriété intellectuelle » doit s'entendre dans le sens qui inclut à la fois la propriété industrielle — brevets, marques, etc. — et le droit d'auteur.

Les éléments fondamentaux du mécanisme actuel datent de 1883 et de 1886. Aucune modification de fond ne leur a été apportée depuis ces dates, c'est-à-dire depuis plus de quatre-vingts ans.

Réformes administratives

Sous réserve de variations mineures dues aux différences existant dans la nature des diverses Unions, les réformes administratives proposées seraient les mêmes pour chacune des six Unions administrées par le Bureau international.

Ces réformes introduiraient, pour ces six Unions, les principes d'administration internationale qui sont aujourd'hui considérés, d'une manière générale, comme les meilleurs pour promouvoir une coopération internationale efficace et une action réciproque efficace entre les Etats membres et le Secrétariat.

Dans la situation actuelle, les Unions ne possèdent pas d'organes dans lesquels, et par l'intermédiaire desquels, les Etats membres pourraient formuler leur politique et exercer le contrôle sur l'administration. Il est proposé que de tels organes soient créés, sous forme d'une assemblée de tous les Etats membres, qui se réunirait normalement une fois tous les trois ans, et, dans le cas des Unions de Paris et de Berne, sous la forme également de comités exécutifs, qui se réuniraient normalement une fois par an.

Dans la situation actuelle, le Bureau international est surveillé par un seul pays, la Suisse, auquel tous les pouvoirs de surveillance ont été délégués par les Etats membres. Au siècle

dernier, une telle délégation de pouvoirs n'était pas anormale. Aujourd'hui, c'est un anachronisme.

Ainsi, selon la réforme proposée, ce serait la totalité des Etats membres qui adopterait le programme et le budget des diverses Unions, qui surveillerait les comptes du Bureau international et qui élirait son chef. Dans la situation actuelle, tout ceci est fait par le Gouvernement de la Suisse seul: c'est le Gouvernement suisse qui approuve le budget, vérifie les comptes et nomme le Directeur des BIRPI.

Un autre aspect de la réforme administrative proposée se réfère aux contributions des Etats membres. Dans la situation actuelle, la somme totale des contributions des Etats membres des Unions de Paris et de Berne est inscrite dans les textes mêmes des Conventions de Paris et de Berne. Il doit y avoir une décision unanime des Etats membres sur le montant de cette somme. Dans l'Union de Paris, la dernière fois que l'unanimité a été atteinte remonte à quarante-et-un ans. La somme en question est de 28 000 dollars par an pour la totalité des Etats membres, ce qui signifie que chaque pays doit contribuer en moyenne pour quelque 360 dollars par an. Ceci est moins qu'un dollar U. S. par jour. La situation est à peu près la même dans l'Union de Berne.

Evidemment, les BIRPI ne fonctionnent pas — et, en vérité, ils ne pourraient pas le faire — avec de telles sommes. *De facto*, les pays contribuent beaucoup plus, mais ils le font sur une base volontaire. Ainsi, par exemple, chacun des six pays qui contribuent le plus paie actuellement approximativement 10 000 dollars par an, dans l'Union de Paris. Ces six pays sont: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Il est proposé que la Conférence de Stockholm abolisse ce système qui n'est pas du tout satisfaisant et prévoie que les budgets et, par conséquent, le plafond des contributions soient arrêtés par les Assemblées: par une majorité qualifiée si cela implique une augmentation, par une majorité simple dans les autres cas.

Il doit être noté, à cet égard comme à tous les autres, que chaque Union agirait de façon entièrement indépendante, dans sa propre Assemblée, dans laquelle ne pourrait voter aucun autre Etat que ceux qui sont membres de l'Union.

En ce qui concerne la préparation des Conférences de révision, qui est une question mixte (d'administration et de procédure), il est proposé que cette préparation ne soit plus confiée au Gouvernement d'un seul Etat membre — à savoir celui du pays hôte de la Conférence — avec le concours des BIRPI, mais aux organes de l'Union, à savoir le Bureau international, sous la conduite de tous les Etats membres agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité exécutif de l'Union. Evidemment, en préparant les révisions, ces organes continueraient de s'inspirer de toute source qu'ils considèrent comme appropriée.

Dans la situation actuelle, ce que les textes signifient, c'est que les Etats membres n'ont rien à dire sur la question de savoir s'il doit y avoir une conférence de révision, quels points de leur Convention ou de leur Arrangement devraient être révisés, et quelles devraient être les propositions de révision. Toutes ces questions sont laissées aujourd'hui à la dis-

création du Gouvernement du pays sur le territoire duquel la conférence de révision doit se réunir.

Un tel système n'est pas du tout satisfaisant, car l'intérêt de chaque pays est égal et devrait recevoir, à titre égal, l'occasion de s'exprimer, non seulement à la Conférence elle-même mais aussi dans les étapes préparatoires.

Réformes structurelles

Certaines des réformes administratives mentionnées ci-dessus constituent également des innovations d'ordre organique ou structurel, notamment la création de nouveaux organes: les Assemblées et les Comités exécutifs.

Toutefois, ce qui, dans la préparation de la Conférence de Stockholm, est habituellement désigné comme la réforme « structurelle » est la proposition d'établir une nouvelle organisation ou institution intergouvernementale qui, au cours des travaux préparatoires, a été diversement appelée l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI).

La nouvelle Organisation proposée poursuivrait deux buts. L'un, de constituer le cadre d'une administration coordonnée pour les diverses Unions; l'autre, de constituer un cadre pour la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, même dans les pays qui ne sont pas encore membres des Unions de Paris ou de Berne.

Cette dualité d'objectifs se refléterait dans l'appartenance à l'Organisation et aux assemblées des Etats membres.

L'Organisation aurait deux catégories de membres: des « titulaires » et des « associés ». Les Etats membres d'au moins une des Unions seraient des membres « titulaires »; les Etats membres d'aucune Union seraient des membres « associés ».

Il y aurait deux assemblées, l'une appelée l'« Assemblée générale », l'autre, la « Conférence ». La première serait une assemblée des membres titulaires seulement; l'autre comprendrait à la fois les membres titulaires et les membres associés.

L'Assemblée générale serait, avec un comité restreint appelé le Comité de coordination, l'organe de coordination administrative entre les Unions. Cette coordination est nécessaire, parce que l'organe administratif des Unions serait — comme c'est le cas aujourd'hui — commun, à savoir le Bureau international, à Genève. Maintenir un Bureau qui est commun se justifie par des raisons évidentes d'économie et d'efficacité. Son utilité a fait ses preuves par une expérience de 73 ans, car ce fut en 1893 que le Bureau de l'Union de Paris et le Bureau de l'Union de Berne furent réunis par décision du Gouvernement suisse. Mais le Bureau commun et la coopération administrative entre les Unions n'ont tous deux, dans la situation actuelle, aucune base juridique dans les traités. Les arrangements actuels sont plus ou moins justifiés par les textes. Leur clarification et leur institutionalisation sont souhaitables pour garantir l'indépendance des Unions, régler leurs rapports lorsqu'elles entrent inévitablement en contact l'une avec l'autre, et donner à leur Bureau commun une base juridique qui soit comparable à celle des autres institutions intergouvernementales et qui lui donne la capacité juridique indispensable pour traiter avec les Nations Unies et les autres organisations internationales.

Cette capacité juridique ainsi précisée de l'Organisation permettrait également l'institutionnalisation de relations avec les organisations non gouvernementales — telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — relations qui sont d'une suprême importance dans un domaine qui concerne la protection d'intérêts privés.

La Conférence serait un forum pour la discussion et serait ouverte à la fois aux membres titulaires et aux membres associés. Elle serait qualifiée pour s'informer des besoins et des désiderata des pays en voie de développement à l'assistance technique-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette assistance prendrait la forme de bourses d'études, de séminaires, de missions d'experts et d'avis dans l'élaboration des législations de propriété intellectuelle et dans l'établissement des bureaux de propriété industrielle.

La Conférence serait également un forum dans lequel, et par l'intermédiaire duquel, les Etats qui ne sont pas encore membres des Unions pourraient examiner de façon plus attentive la nécessité de leur adhésion aux Unions. Il est, en réalité, espéré que les contacts que les Etats étrangers aux Unions auraient avec le Bureau international et avec les Etats membres des Unions les convaincraient, tôt ou tard, qu'en devenant membres des Unions, ils pourraient promouvoir leur industrialisation, améliorer leurs relations commerciales et culturelles et, d'une façon générale, accélérer leur développement.

De tels contacts, pour être étroits et permanents, requièrent une forme appropriée. L'appartenance, à titre de membres associés, serait cette forme.

Les dépenses de l'Organisation seraient essentiellement de deux catégories: les frais de réunions de ses organes représentatifs et les frais du programme d'assistance technique-juridique. Elles seraient couvertes par les contributions des Unions et par les contributions des membres associés. Les membres titulaires ne paieraient aucune contribution directement à l'Organisation, car ils participeraient aux dépenses par les contributions des Unions auxquelles ils appartiennent.

La nouvelle Organisation proposée aurait également un organe administratif. Ce serait la simple continuation des BIRPI, même dans son appellation, lequel resterait « le Bureau international ».

* * *

L'indépendance des diverses Unions ne serait pas affectée par l'existence de la nouvelle Organisation ou de ses organes. Le rôle de l'Assemblée générale serait essentiellement consultatif et limité aux questions de coordination. Les révisions des textes de la Convention de chaque Union seraient préparées par l'Union intéressée elle-même et décidées par la conférence de révision de cette Union. Le développement des Unions, par des moyens autres que les révisions, serait également une question du ressort des Unions elles-mêmes. A ces égards, la nouvelle Organisation proposée ne pourrait jurer un rôle quelconque. Il n'y a non plus aucun danger que l'Organisation puisse, à l'avenir, empêter sur la compétence des

Unions, car toute modification à la Convention établissant la nouvelle Organisation devrait être adoptée d'abord et séparément par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union de Berne.

* * *

La charte et la structure de la nouvelle Organisation proposée seraient similaires à celles des organisations intergouvernementales modernes. *La création et l'existence d'une telle organisation sont indispensables pour conserver la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans une organisation spécialisée*, dans laquelle toute l'attention sera consacrée à la sauvegarde des traités internationaux dans ce domaine ainsi qu'à leur développement et à leur adaptation selon les circonstances.

Aussi longtemps que le Bureau international ne sert que les Unions et leurs Etats membres, les pays étrangers aux Unions ont tendance à se tourner, avec leurs problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, vers d'autres organisations intergouvernementales qui, ayant à traiter d'un grand nombre de problèmes entièrement différents, ne sont pas à même de fournir la technique et l'expérience souhaitables.

La Convention universelle sur le droit d'auteur constitue une exception, car la réforme proposée n'affecterait pas le maintien de son administration par l'Unesco. La réforme proposée n'affecterait pas non plus le maintien ou le développement ultérieur de la coopération régionale, car la nouvelle Organisation serait mondiale dans ses compétences.

LÉGISLATION

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

Règlement sur les marques de fabrique ou de commerce *

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962 et notamment son article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes »;

Vu l'article 24 donnant à l'Office pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur des annexes;

Vu l'annexe II de l'Accord, relative aux marques de fabrique ou de commerce;

Vu l'annexe IV concernant les dispositions diverses;

Adopte le règlement suivant:

Article premier

L'application de l'annexe II de l'Accord susvisé relative aux marques de fabrique ou de commerce est régie par les prescriptions ci-après.

TITRE I^{er}

De la demande d'enregistrement

Article 2

(1) La demande prévue à l'article 8 de l'annexe II susvisée pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office.

(2) La demande est déposée en quatre exemplaires, dont l'un porte la mention « Original ».

Article 3

(1) La demande d'enregistrement mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 5 ci-après;
- c) le cas échéant, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après;
- d) s'il s'agit d'une demande en renouvellement d'un enregistrement antérieur, les lieu, date et numéro du précédent enregistrement;
- e) s'il y a lieu, la combinaison ou disposition de couleurs, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, revendiquées comme éléments distinctifs de la marque;
- f) l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification prévue à l'article 20.

Toutefois, lorsque le dépôt concerne tous les produits d'une ou plusieurs classes de ladite classification, le déposant a la faculté d'indiquer les numéros des classes sans reproduire leur libellé. Les numéros sont, dans ce cas, écrits de préférence en toutes lettres;

g) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de dépôt et de la taxe par classe de produits, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement;

h) l'indication relative au renvoi éventuel du cliché au déposant après la publication de la marque, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

(2) La demande est accompagnée:

- o) du cliché de la marque;
- b) s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire ainsi que des documents de priorité visés à l'article 6 ci-après;
- c) le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

(3) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un. La signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur ou du mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication des fonctions du signataire.

*) Texte obligatoirement fourni par l'OAMPI, Yaoundé (Cameroun).

Article 4

(1) Toute demande formulée par une femme mariée, veuve ou divorcée indique le nom patronymique et les prénoms de celle-ci après le nom du mari sous la forme: Madame X..., née Y...

(2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 3, paragraphe (1), lettre a), doivent être fournies par chacune d'elles.

S'il n'y a pas constitution de mandataire, les communications officielles sont, sauf indication contraire, adressées à la première des personnes mentionnées.

Article 5

Le pouvoir du mandataire prévu aux articles 3, 16 et 22 du présent règlement doit indiquer les nom, prénoms et adresse du demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège, ainsi que le nom du mandataire.

Il est daté et signé par le demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

En cas de dépôt d'une demande comportant revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, les indications prescrites par l'article 6 ci-après sont portées sur le pouvoir.

Article 6

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'indiquer le lieu, la date et le numéro de ce dépôt dans sa demande d'enregistrement ou dans une déclaration qui doit parvenir à l'Office dans les conditions et délai prescrits par l'article 8 de l'annexe II susvisée.

Il doit, en outre, dans le délai de trois mois à compter du jour du dépôt, fournir à l'Office une copie du dépôt antérieur certifiée conforme par l'administration qui l'a reçu.

TITRE II

Du modèle et du cliché

Article 7

Le modèle de la marque consiste en une représentation distincte de celle-ci, en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt.

Le modèle est établi sur le formulaire prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Le déposant a la faculté de joindre quatre vignettes en couleurs de la marque.

Article 8

(1) Le cliché prévu à l'article 8 de l'annexe II susvisée doit être conforme aux modèles employés usuellement en imprimerie typographique.

Il ne doit avoir ni moins de 15 millimètres, ni plus de 9 centimètres de longueur et de largeur. Son épaisseur doit être de 23 millimètres.

(2) Le déposant doit inscrire son nom et son adresse sur un côté du socle du cliché.

(3) Si le déposant en fait la demande, le cliché lui est renvoyé à ses frais, après la publication de la marque.

Tout cliché non réclamé au terme de la seconde année après ladite publication est détruit.

TITRE III

Du dépôt

Article 9

(1) Lorsque le dépôt d'une marque est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, auprès du greffe d'un tribunal civil d'un Etat membre, le greffier vérifie:

- que la demande d'enregistrement et le modèle de la marque sont établis sur le formulaire réglementaire;
- que la demande mentionne le nom et le domicile du déposant ainsi que les produits auxquels s'applique la marque.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

(2) Le procès-verbal du dépôt est établi, dans les conditions déterminées par l'article 10 de l'annexe II susvisée, sur chacun des exemplaires de la demande.

Le greffier indique le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

(3) Un exemplaire est remis au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt, un deuxième demeure dans les archives du greffe, les deux autres sont transmis à l'Office par pli postal recommandé, aux frais du déposant, avec le cliché et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire et le titre de paiement des taxes exigibles, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Article 10

(1) Lorsque le dépôt d'une marque est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, directement auprès de l'Office, celui-ci procède aux vérifications prévues à l'article 9 ci-dessus.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions visées à cet article sont observées.

(2) Le procès-verbal est établi dans les conditions déterminées par l'article 2 de l'annexe IV susvisée, sur chacun des exemplaires de la demande.

L'Office indique le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

(3) Un exemplaire est remis ou adressé au déposant — à son mandataire, s'il y en a un — à titre de certificat de dépôt.

Article 11

Le montant des taxes prévues à l'article 9 de l'annexe II susvisée est transféré à l'Office par le déposant, au plus tard au moment du dépôt, selon les modalités prescrites par le règlement des taxes.

TITRE IV

De l'enregistrement et de la publication des marques

Article 12

(1) L'Office procède à l'examen prévu à l'article 11 de l'annexe II de l'Accord susvisé.

(2) Lorsque le dépôt est reconnu régulier ou a été regularisé par le déposant en application de l'article 12 de ladite annexe, la marque est enregistrée à la date du dépôt.

Un numéro d'enregistrement, le timbre de l'Office et le visa du Directeur ou de son représentant sont apposés sur chaque exemplaire de la demande.

Un exemplaire est remis au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat d'enregistrement.

Article 13

Les marques enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* de l'Office.

Article 14

Les exemplaires originaux des demandes sont insérés au Registre spécial des marques dans l'ordre des numéros d'enregistrement.

TITRE V

Du Registre spécial des marques

Article 15

(1) Le Registre spécial des marques, institué par l'article 18 de l'annexe II susvisée, mentionne les déclarations, actes et décisions judiciaires dont l'inscription est prévue aux articles 14, 18 et 19 de ladite annexe et, d'une manière générale, toutes les notifications relatives à la propriété de la marque.

Il porte également mention des changements apportés à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires de marques, qui auraient été notifiés à l'Office.

Article 16

Les demandes à fin d'inscription ou de radiation sont reçues à l'Office ou lui sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les nom, prénoms ou dénomination et domicile ou siège du demandeur, ceux du mandataire ayant pouvoir pour formuler la demande, s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes transférées à l'Office, le mode du transfert et la date et le numéro du titre de paiement. Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 17 et 18 ci-après et, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

Article 17

(1) Toute inscription relative aux actes mentionnés à l'article 17 de l'annexe II susvisée est opérée après dépôt d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte, s'il est sous seing privé, d'une expédition, s'il est authentique, et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Les radiations d'inscriptions relatives aux marques données en gage sont opérées après dépôt, soit d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

Article 18

A toute demande d'inscription ou de radiation sont joints deux bordereaux établis sur le formulaire prescrit par l'Office. Ils indiquent:

a) les nom, prénoms et domicile du débiteur, *de cuius* ou créancier et du cessionnaire, concessionnaire, héritier ou débiteur;

- b) le numéro et la date d'enregistrement de la marque;
- c) la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée;
- d) la date et la nature de l'acte portant transmission de propriété, concession ou cessation de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- e) s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'inscription ou la radiation est effectuée au Registre spécial des marques d'après les indications contenues dans les bordereaux.

Un bordereau et l'exemplaire de l'acte sont conservés à l'Office. L'autre bordereau est renvoyé au demandeur après apposition d'un certificat d'enregistrement.

Article 19

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent, soit une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des marques, soit un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il délivre également des extraits relatifs à l'adresse des titulaires de marques, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits et des certificats reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

TITRE VI

De la classification des marques

Article 20

Pour le dépôt et l'enregistrement des marques et notamment pour l'application des articles 8 et 9 de l'annexe II susvisée, les produits sont classés suivant la classification annexée au présent règlement¹⁾.

TITRE VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 21

Les délais prévus à l'annexe II susvisée et au présent décret courront de date à date.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal ou un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 22

(1) La déclaration de maintien en vigueur des marques prévue à l'article 35 de l'annexe II susvisée est remise à l'Office ou lui est adressée par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en quadruple exemplaire.

(2) Elle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office. Elle est signée par le déposant ou son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un. Elle mentionne:

¹⁾ La classification mentionnée est la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire de la marque ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour demander le maintien en vigueur;
- c) le lieu, la date et le numéro du dépôt de la marque;
- d) le numéro d'enregistrement de la marque ainsi que la date et le numéro du *Bulletin officiel* où elle a été publiée;
- e) l'énumération des produits et des classes de produits auxquels s'applique la marque.

Toutefois, lorsque le dépôt concerne tous les produits de la classification à laquelle il se réfère, le déposant a la faculté de l'indiquer sans reproduire le libellé des classes;

f) le montant de la taxe de maintien en vigueur transféré à l'Office, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) Le modèle de la marque est apposé sur le formulaire de la déclaration.

(4) La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, du titre de paiement de la taxe de maintien en vigueur, du pouvoir du mandataire et, en cas de transfert, d'une copie de l'inscription dudit transfert au Registre spécial des marques tenu par l'Administration qui a enregistré le dépôt.

Article 23

(1) L'Office, après avoir constaté que la déclaration est régulière en la forme et que la taxe exigible a été acquittée, enregistre la déclaration et en publie une mention au *Bulletin officiel*.

(2) Il renvoie au déclarant un exemplaire de la déclaration, revêtu de la mention d'enregistrement.

Article 24

En cas d'irrégularité ou de défaut ou d'insuffisance de paiement de la taxe, un délai de deux mois est accordé au déclarant pour effectuer les régularisations nécessaires. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée. Faute de régularisation dans le délai imparti, la déclaration est rejetée.

Article 25

Lorsqu'une inscription au Registre spécial des marques est requise par un titulaire de droits dispensé, en vertu de l'alinéa (2) de l'article 35 de l'annexe II, des formalités et taxe prescrites par l'alinéa (1) dudit article, l'Office peut lui demander de fournir une copie de la marque certifiée conforme par le service qui a reçu le dépôt ou effectué l'enregistrement.

Article 26

Les Administrations qui détiennent les dépôts de marques visés à l'article 35 de l'annexe II susvisée les transmettent à l'Office, tels qu'ils ont été effectués en vertu de la législation en vigueur à la date de ces dépôts.

L'Office enregistre et publie les marques après régularisation des dépôts dans les conditions prévues à l'article 12 de ladite annexe et paiement des taxes exigibles.

Article 27

La date d'entrée en vigueur du présent règlement de l'annexe II de l'Accord susvisé sera fixée par une décision du Conseil d'administration de l'Office, représenté par son Président.

Le délai d'un an prévu aux articles 35, 36 et 37 de ladite annexe courra à compter de cette date.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à deux expositions

(Des 1^{er} et 15 juillet 1966)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XIX^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 16-26 septembre 1966);

XXI^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (Parme, 24 septembre-2 octobre 1966)

joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Quelques aspects de l'économie des brevets d'invention

Jean-Michel WAGRET, Paris

1^o l'examen de nouveauté,

2^o la préparation de la procédure de délivrance du brevet,
3^o la procédure de délivrance du brevet elle-même.

La première phase doit être considérée comme distincte, aussi bien par sa nature que dans l'ordre chronologique dans lequel la demande est traitée, des deux dernières phases qui sont elles-mêmes en connexion étroite et se suivent directement l'une l'autre. L'examen de nouveauté est devenu une recherche purement documentaire, par laquelle l'état de la technique en ce qui concerne la demande de brevet est déterminé objectivement, c'est-à-dire, l'examinateur n'exprime pas son opinion quant à la brevetabilité, mais indique seulement les objections qui, en vertu de la loi, peuvent être soulevées contre la demande pendant les deuxièmes et troisièmes phases.

Dans la seconde phase, l'examinateur exprime son opinion personnelle quant à la brevetabilité de la demande et, après un échange d'opinion avec le déposant, formule son avis à la Section d'examen concernant la délivrance d'un brevet à l'égard de la demande.

Finalement, dans la troisième phase, la Section d'examen prend une décision.

Les chiffres suivants, qui sont bien entendu approximatifs, donnent une indication sur la charge de travail du Conseil des brevets dans ces trois phases:

1. *L'examen de nouveauté*

- a) Pendant les années 1964 et 1965, un examen de nouveauté a été requis pour environ 12 000 demandes de brevet (pour être exact 39,6 %) parmi plus de 30 000 demandes, qui avaient été déposées en vertu de la loi antérieure, mais qui n'avaient pas été traitées au 1^{er} janvier 1964 (date de l'application de la nouvelle loi);
- b) presque 5500 requêtes en examen de nouveauté (pour être exact 35,4 %) ont été reçues concernant plus de 15 250 demandes déposées en 1964, tandis que
- c) le nombre des requêtes en examen de nouveauté concernant plus de 17 000 demandes de brevet déposées en 1965 s'élève à plus de 4500 (pour être exact 27,7 %).

Ainsi, d'une façon générale, plus de 22 000 examens de nouveauté ont dû être achevés. Pendant les années 1964 et 1965, 16 500 rapports concernant les examens de nouveauté ont été fournis par les examinateurs, par conséquent 5500 de moins que le nombre de requêtes qui ont été reçues. Ces chiffres peuvent être estimés satisfaisants, si l'on prend en considération en premier lieu que les examinateurs ont en besoin, comme il a été mentionné dans le rapport annuel précédent, d'une période d'adaptation à la nouvelle loi afin de se familiariser avec la nouvelle méthode d'exécuter les examens de nouveauté, ainsi qu'ensuite le fait que le reste des demandes déposées en vertu de la loi antérieure, et encore en cours le 1^{er} janvier 1964, était d'un nombre plus élevé que le nombre des demandes de brevet habituellement déposées au cours d'une année. Enfin, il y a le fait d'expérience qu'une progression ininterrompue dans le travail de l'examinateur exige qu'une certaine quantité de travail soit pendante. Néanmoins, pour atteindre cette production, le Conseil des brevets a dû faire appel dans une large mesure aux services de l'Institut international des brevets (IB).

Rapport du Conseil des brevets des Pays-Bas pour l'année 1965

Extrait de l'Introduction)*

Premières expériences faites sous le régime de la nouvelle loi néerlandaise

La denxième année de l'application de la nouvelle procédure de délivrance des brevets a fourni d'importantes données. Bien qu'il soit encore trop tôt de tirer des conclusions catégoriques concernant toute diminution que la nouvelle loi sur les brevets peut amener dans la charge finale de travail du Conseil des brevets, ces données indiquent que jusqu'à présent la nouvelle loi a répondu à ce qui en était attendu.

Par l'introduction de la nouvelle loi, la manière de traiter les demandes peut être maintenant divisée en trois phases consécutives:

*) Communication au colloque Université — Industrie, tenu à Lyon le 19 novembre 1965.

**) *Opera Mundi Europe*, 26 avril 1966.

**) La traduction anglaise nous a été communiquée par le Conseil des brevets des Pays-Bas. Traduction française assurée par les BIRPI et révisée par le Conseil des brevets des Pays-Bas.

2. Préparation de la procédure de délivrance du brevet

Le nombre des demandes, déposées en vertu de la loi antérieure mais transférées sous le régime de la nouvelle loi, pour lesquelles l'examinateur avait déjà émis un rapport concernant l'examen de nouveauté mais n'avait pas encore donné son avis à la Section d'examen, avant le 1^{er} janvier 1964, s'élevait à près de 17 700. A ce chiffre, plus de 8100 et presque 7700 rapports concernant l'examen de nouveauté ont été ajoutés pendant les années 1964 et 1965 respectivement. Les nombres suivants de requêtes de procédure de délivrance du brevet ont été reçues en 1964 et 1965:

- a) pour la catégorie d'anciennes demandes de brevet, presque 7000 (pour être exact 39,4 %);
- b) relativement aux rapports de l'examen de nouveauté, terminés en 1964, 3600 (pour être exact 44,2 %);
- c) relativement aux rapports de l'examen de nouveauté, terminés en 1965, plus de 1500 (pour être exact 19,6 %), au total approximativement 12 100 requêtes de procédure de délivrance du brevet.

Pendant les deux premières années, les examinateurs, qui préparent les requêtes de procédure de délivrance du brevet, ont terminé 4906 avis relatifs à la publication ou la non-publication (dont le nombre comprend le retrait et l'échéance des demandes de brevet pendant le temps de la préparation). Ce chiffre apparaît vraiment très médiocre. Toutefois, il faut tenir compte que très souvent un an et demi à deux ans s'écoulent entre la réception de la requête et l'achèvement de l'avis, car, pendant la préparation de la procédure de délivrance du brevet, le déposant a droit, à trois reprises différentes, à un délai de 6 mois aux fins de répondre (la première fois après réception de la requête, la seconde fois après réception de la première lettre de l'examinateur, et la troisième fois après réception de la deuxième lettre de l'examinateur); dans de nombreux cas, les déposants font usage de toute ou presque toute la durée de ces délais.

3. La procédure de délivrance du brevet elle-même

En 1964 et 1965, les Sections d'examen du Conseil des brevets ont achevé 9051 demandes de brevet. Les demandes traitées par ces sections ont été dans une large mesure des demandes qui, en vertu du droit transitoire, ont dû encore être traitées selon la loi antérieure (à savoir 7055). Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les Sections d'examen n'aient pas de difficultés, dans un délai considéré comme normal, à s'occuper des avis terminés par les examinateurs. S'il arrivait que les examinateurs auxquels il appartient de préparer la procédure de délivrance du brevet ne soient pas en mesure de suivre ce rythme, il faudrait faire appel dans certains cas aux membres des Sections d'examen, aux fins de s'occuper de la préparation aussi bien que des décisions à prendre.

Bien que les chiffres mentionnés ci-dessus indiquent que le Conseil des brevets a subi une grande diminution dans son travail due à la nouvelle loi, il ne faudrait pas oublier que la charge finale de travail peut augmenter considérablement le pourcentage connu au fur et à mesure que les demandes deviennent plus anciennes. Si, comme il a été suggéré dans le rapport annuel précédent, des requêtes d'examen de nou-

veauté n'étaient reçues que pour les deux tiers des demandes de brevet déposées et, par conséquent, un tiers de celles-ci ébouait au cours de sept ans à compter du dépôt, et si, en outre, la délivrance du brevet n'était requise aussi que pour deux tiers de rapports terminés concernant l'examen de nouveauté, la production des examinateurs et, le cas échéant, les appels à l'Institut international des brevets devront néanmoins être augmentés, si le rythme, auquel les demandes de brevet sont déposées aux Pays-Bas, continue à augmenter dans la même mesure, comme ce fut le cas pendant ces dernières années. Si alors le recrutement d'un personnel technique plus élevé se montrait encore difficile, le Conseil des brevets aura de nouveau à faire face à des retards croissants, comme c'est le cas dans la plupart des Offices des brevets pratiquant l'examen, en et au-delà de l'Europe.

Coopération internationale

La charge de travail toujours croissante des Offices des brevets ne provient toutefois pas seulement du nombre toujours croissant des demandes de brevet, mais aussi de la quantité toujours croissante du matériel documentaire, comme aussi de l'objet des demandes qui devient constamment plus difficile dans un plus grand nombre de secteurs, tout cela conduisant à une augmentation du temps nécessaire à l'étude des demandes et du matériel documentaire qui s'y rapporte. Comme il s'agit d'une question d'une importance internationale, des réunions de plus en plus nombreuses ont lieu à ce sujet entre les pays à examen préalable. Spécialement l'ICIREPAT (Committee for «International Cooperation in Information Retrieval among Examining Patent Offices»), comité international créé en 1961, accomplit un travail diligent consacré au but de trouver des possibilités de mécanisation des recherches. Bien que la conviction qui prévaut généralement est que cette mécanisation est du domaine des possibilités réalisables, elle impose la condition d'une coopération internationale aussi intensive que possible; de toute façon, un grand nombre d'années sera encore nécessaire avant que la mécanisation de la recherche devienne une réalité sur un vaste front technique.

Les difficultés indiquées ci-dessus, c'est-à-dire:

- 1^o le nombre toujours croissant des demandes de brevet qui deviennent constamment plus difficiles,
- 2^o le matériel documentaire toujours croissant, qui devient aussi de plus en plus difficile, et
- 3^o le manque de personnel technique qui s'intéresse à la procédure de délivrance du brevet,

dont, à l'heure actuelle, tous les pays s'efforçant d'arriver à une procédure bien étudiée de délivrance du brevet font pratiquement l'expérience, imposant la recherche d'une solution efficace. Si cette solution n'était pas trouvée, la protection du brevet, basée sur une étude complète des demandes, serait sérieusement compromise. Dans ce cas, il y aurait le choix entre la délivrance du brevet sans examen et l'abolition totale de la protection du brevet. Les deux solutions sont de nature complètement négative et ne peuvent donc qu'être envisagées comme des remèdes extrêmes. Il est certain que dans plusieurs pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique et

l'Allemagne (par l'école dite «*Freiburger Schule*»), une opposition sérieuse se dresse contre la protection par les brevets. Il semblerait toutefois que cette bataille n'est pas tellement dirigée contre la protection du brevet comme telle, mais est basée sur les défauts inhérents à la protection actuelle. On tombe irrévocablement dans une forme de protection qui crée une grande part d'incertitude juridique et qui ne diffère que très peu de la protection du brevet sans examen préalable, si, sans avoir triomphé des difficultés ci-dessus mentionnées, il est néanmoins désiré de maintenir la protection du brevet avec un examen préalable nécessairement très restreint.

Il devrait être admis que même la délivrance du brevet à un examen très approfondi ne peut être parfaite, mais à un examen approfondi tel que nous le connaissons aux Pays-Bas, les défauts ne permettent pas toutefois de dire que les brevets délivrés donnent lieu à des intimidations sans fondement. Il est entendu par ces derniers mots, l'acte de menacer de poursuites en contrefaçon basées sur un brevet, lorsque — si l'on est bien documenté, on sait ou devrait savoir que ce brevet n'aurait pas dû être délivré, ou aurait dû au moins être délivré dans une forme plus limitée. On se réfère, également dans les pays sans examen préalable, aux poursuites relativement peu nombreuses en contrefaçon, mais cela semble être surtout un sophisme, car un procès en contrefaçon, surtout pour un défendeur se trouvant dans une faible situation financière, est tellement coûteux et crée une situation incertaine d'une si longue durée que ce défendeur préférera, généralement, soit arrêter la production soit payer une licence au titulaire du brevet. D'un autre côté, un titulaire de brevet se trouvant dans une faible situation financière ne dispose pas habituellement de moyens suffisants pour combattre avec efficacité les allégations sans fondement d'une partie adverse financièrement forte. Dans de telles circonstances, un manque d'équilibre survient nécessairement entre la partie financièrement forte et la partie financièrement plus faible, dans les questions de violation de brevets. Même si la question d'injustice sociale n'est pas prise en considération, une telle situation peut contenir une sérieuse menace pour le développement d'industries plus petites, qui doivent s'étendre de façon qu'elles soient capables de rivaliser avec les grandes industries. Si l'incertitude de la protection du brevet

entravait le développement des petites industries, cela pourrait avoir des répercussions défavorables sur le développement économique du pays. Ceci ne présente en aucune façon une méconnaissance du fait, qu'à l'heure actuelle, des recherches très étendues exigent un très grand investissement de capitaux, qui est d'une importance fondamentale pour le développement industriel, et que la protection des brevets stimule et avance. Néanmoins, il ne faudrait pas que cela conduise aux abus mentionnés ci-dessus. A l'époque actuelle, la délivrance bien étudiée des brevets, basée sur un examen approfondi, semble être le meilleur moyen d'encourager d'un côté la recherche et de prévenir de l'autre côté l'abus des brevets. Comme cette délivrance du brevet est de la plus grande importance pour tous les pays industrialisés, l'intérêt international oblige, si l'on peut dire, à coopérer dans ce domaine. Bien que de nombreuses initiatives aient déjà été montrées en cette matière, dans beaucoup de pays les efforts suffisants pour la concentration de l'examen et pour la mécanisation de la recherche de la nouveauté font encore défaut. Les Pays-Bas ont pris une initiative très importante à ce sujet, peu après la guerre, en encourageant la création de l'Institut international des brevets, mais il est regrettable que d'autres pays n'aient pas utilisé les services de cet Institut, pendant les vingt années de son existence, à un degré suffisant pour lui permettre de devenir un organisme international pour la recherche de la nouveauté, qui aurait pu être chargé d'une grande partie de la recherche nationale de nouveauté pratiquée dans de nombreux pays. Cependant, l'adhésion du Royaume-Uni a été un événement très important qui, il faut l'espérer, incitera ce pays à profiter aussi dans une large mesure des services de l'Institut.

L'adhésion de l'Union soviétique à l'Union de Paris a été de loin l'événement le plus important dans le domaine de la propriété industrielle. Il en résulte que cette adhésion a renforcé la position internationale de la Convention de Paris et de son organe exécutif, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) à Genève, organe qui, aussi par l'adhésion de nombreux pays en voie de développement, a acquis un caractère presque universel. Les BIRPI ont préparé une révision complète de leurs statuts, qui donnera lieu à une conférence qui se tiendra à Stockholm en 1967.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BATTA (János). *Ipari termékek külalakjánuak jogi védelme*. S.l., 1960. - 5 p. Extr. Magyar jog, no 2, 1960, p. 45-19.
- BOUCOURECHLIEV (Jeanne). *Droit (Le) sur l'invention*. Paris, S. E. D. E. I. S., 1966. - 12 p. Extr. Analyse et prévision, vol. 1, no 1, avril 1966, p. 257-268.
- CENTRE D'ÉTUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Carrières (Les) d'ingénieur en propriété industrielle*. Strasbourg. Centre d'études internationales de la propriété industrielle. - 15 p.
- CORNOG (June Roberts) et BRYAN (Herbert L.). *Search methods used with transistor patent applications*. S.l, n. d. - 5 p. Extr. IEEE Spectrum, février 1966, p. 116-121.
- CRUZ (Justino) et SAMPAIO (Rui POLONIO de). *Os direitos da propriedade industrial, sua evolução histórica*. Porto, Empresa Guedes, 1966. - 8 p. Extr. A indústria do norte, no 554, 555.
- DOLEŽIL (Vladimir), HNÍZDO (Miroslav) et ŠRDNEK (Ivan). *Liceuňi operave v zahraničním obchodě*. Prague, Vydala Ustřední škola ministerstva zahraničního obchodu, 1965. - 184 p.
- ÉTATS-UNIS. PATENT OFFICE. *Development and use of patent classification systems*. Washington, U. S. Department of Commerce, 1966. - 202 p.
- *Evaluation of information retrieval systems in patent office environments*. S.l., U. S. Department of Commerce, 1965. - Partie 1: Statistical concepts, par Edward C. Bryant. - 37 p.
- KUST (Matthew J.). *Foreign enterprise in India. Laws and policies*. Durham, N. C., University of Carolina Press, 1964. - 498 p. Préf. H. C. L. Merillat.
- LEES (Clifford). *Patent protection. The inventor and his patent*. Londres, Business Publications, 1965. - 334 p.
- RINES (Robert H.). *Create or Perish. The Case for Inventious and Potents*. Cambridge, Massachusetts Institute of Technology, 1964. - 116 p. Edition préliminaire.
- SAINT-GAL (Yves). *Protection et défense des marques de fabrique, de commerce ou de service*. Paris, J. Delmas, 1966. - 445 p. « Ce qu'il vous faut savoir ». 3^e édition.
- SMITH (Arthur M.). *Patent law. Cases, comments and materials*. Edition révisée. Collab. Robert L. Harmon. Ann Arbor, Mich., Overbeck, 1964. - 1379 p.
- SUÈDE. JUSTITIEDEPARTEMENTET. *Möusterskydd. Betöukaude med förslag till lag om möuster M. M. ovigret ov möusterskyddsutredningen*. Stockholm, Norstedt & Söner, 1965. - 415 p. Statens offentliga utredningar 1965 : 61.
- SWJADOSZ (J. I.). *Protection of invention in the U. S. S. R.: basic principles*. Moscou, Central Scientific Research Institute of Patent Information and Technical-Economic Studies, 1965. - 80 p.
- TENDENTSII RAZVITIJA VNUTRENNEGO I ZARUBEZHNDGO PENTOVANIJA V KAPITALISTICHESKIJ STRANAKIJ (EKONOMIKO-STATISTICHESKDE ISSLEDDVANIE). Moscou, Gosudarstvenii komitet po delam ozobretenii i otkritii SSSR, 1965. - 78 p.
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION. *Trademarks in the marketplace. Selection and adoption of trademarks. Proper use and protection*. New York, Record Press, 1964. - 126 p. Préf. Charles P. Bauer.
- VIDA (Sándor). *Gondolatok szabadolni eljárási jogunk reformjához*. S.l., 1961. - 7 p. Extr. Magyar jog, no 3, 1961.

NOUVELLES DIVERSES

Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle

Belgique

Nous apprenons que Monsieur A. Schurmans a été nommé Directeur du Service belge de la propriété industrielle.

Chili

Un nouveau Département de la propriété industrielle a été créé au Chili. Monsieur Santiago Larraguibel Zavala a été nommé Directeur.

Pérou

Monsieur Tomas Manrique s'étant retiré pour des raisons de santé, le Dr Oscar Holguin Nuñez del Prado a été nommé Directeur de l'Office péruvien de la propriété industrielle.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Messieurs Schurmans et Larraguibel Zavala et le Dr Holguin Nuñez del Prado de leurs nominations.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Onvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'établir une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	Afrique: Algérie, Bénin, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Gabon, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie Amérique: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela Asie: Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taïwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweit, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen Autres pays: Chypre, Malte, Samoa Océanique	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1967				
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	<p>(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur)</p> <p>(b) Révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions</p> <p>(c) Révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris</p> <p>(d) Établissement d'une nouvelle Organisation</p>	<p><i>Pour (a), (b) et (c):</i> Etats membres des diverses Unions</p> <p><i>Pour (d):</i> Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées</p>	<p>Etats: Etats nou-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)]</p> <p>Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains</p> <p>Organisations nou gouvernementales intéressées</p>

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWG)	1 ^{er} Congrès
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif

VACANCE D'UN POSTE AUX BIRPI

Le poste de Chef de la Division de la propriété industrielle est mis au concours. Il deviendra vacant en automne 1966.

Le titulaire aura la responsabilité de l'exécution du programme des BIRPI concernant la propriété industrielle (autre que les Services d'enregistrement), notamment l'Union de Paris, comprenant:

- a) la fonction de rédacteur en chef de *La Propriété industrielle et Industrial Property*;
- b) la rédaction de projets de documents de travail et de rapports des réunions internationales;
- c) la rédaction d'études juridiques;
- d) la représentation des BIRPI aux réunions des autres organisations internationales;
- e) la responsabilité de compiler une collection de traductions des lois de propriété industrielle.

Tout candidat doit posséder un titre universitaire en droit ou une formation professionnelle équivalente, ainsi qu'une vaste expérience dans le domaine du droit de propriété industrielle, de préférence avec une certaine expérience sous ses aspects internationaux. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'au moins une bonne connaissance de l'autre.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI. La limite d'âge est fixée à 55 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formulaires de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 17 octobre 1966 au plus tard.

